Lampes électriques pour voitures d'ambulances. Appareils électriques pour panser les blessés de nuit. Accumulateurs électriques. Lampes pouvant se fixer à la ceinture ou au chapeau. Lampes pour civières. Signaux. Appareils d'induction. Colonnes électriques.

Groupe 45. Assainissement des champs de bataille.

Dispositions pour la garde des cadavres. Appareils pour l'incinération des cadavres. Enterrement des corps. Produits chimiques pour la destruction des substances organiques nuisibles. Appareils et substances pour la purification des lieux de sépulture. Moyens pour préserver des influences nuisibles les personnes habitant dans le voisinage des champs de bataille. Plans, modèles et mémoires relatifs à la purification des champs de bataille.

Groupe 46. Administration des hôpitaux.

Registres pour établir l'identité des morts, des blessés et des malades sur les champs de bataille, dans les hôpitaux et dans les lazarets. Uniformes et insignes pour le personnel de la Croix-Rouge.

Le bureau de l'exposition est à Cologne, Domkloster, 1, où l'on peut s'adresser pour de plus amples renseignements.

BELGIQUE

SERVICE DE SANTÉ DE LA CROIX-ROUGE BELGE

La Société de la Croix-Rouge belge a commencé la publication d'un bulletin périodique intitulé : *Bulletin de la Direction générale du service de santé*[1]. Cette publication, placée sous la direction de M. le Dr Jules Félix, paraîtra au moins six fois par année.

Les numéros 2 et 3, que nous avons sous les yeux, renferment les articles suivants :

1° Rapport sur le choix des objets antiseptiques qu'il convient d'introduire dans les boîtes de secours, par le Dr Debaizieux, professeur à l'université de Louvain.

[1] Voy. *Bulletin*, T. XX, p. 90 et 160.

2° Rapport sur le congrès des œuvres d'assistance en temps de guerre, par le Dr Félix, délégué de la Croix-Rouge belge.

3° Projet d'organisation et de réglementation des ambulances de la Croix-Rouge de Belgique.

4° Etude sur un modèle de brancard proposé par le colonel Englebert, membre du comité central, et adopté par la direction du service de santé.

5° Note sur les travaux du sous-comité de la Croix-Rouge de Belgique en 1889, par M. van Herck, son président.

Le rapport présenté par M. le Dr Félix à l'appui du « Projet d'organisation et de réglementation des ambulances de la Croix-Rouge de Belgique » constate la nécessité d'organiser dès le temps de paix, d'une manière rationnelle et définitive, les comités de secours, auxquels on donne généralement le titre d'« *Ambulances* ».

Après avoir étudié les diverses organisations des ambulances de la Croix-Rouge chez les nations qui sont arrivées à être prêtes pour toutes les éventualités de guerre, et après avoir tenu compte du caractère national et des mœurs du peuple belge, M. le Dr Félix en est arrivé à penser que le système adopté à l'étranger ne pouvait pas s'appliquer d'une manière absolue en Belgique, et qu'il fallait laisser beaucoup à l'initiative privée, tout en donnant aux ambulances de la Croix-Rouge de Belgique une organisation sérieuse et harmonique.

A la suite de discussions au sein du Comité et des travaux d'une commission spéciale, M. le Dr Félix a élaboré le projet de règlement suivant, qui a reçu l'approbation de la Direction générale du service de santé :

Art. 1er. — Il sera établi, dans les principales localités de la Belgique, des comités de secours qui prendront le nom d'*Ambulances de la Croix-Rouge de Belgique*.

Art. 2. — Chaque ambulance de la Croix-Rouge est composée : 1° de médecins, de chirurgiens et de pharmaciens ; 2° de membres actifs, de nationalité belge, s'engageant à acquérir l'instruction scientifique et pratique nécessaire aux infirmiers et ambulanciers. Chaque ambulance prend le nom de la localité à laquelle elle appartient.

Le nombre des membres faisant partie d'une ambulance est illimité.

Art. 3. — Chaque ambulance est dirigée par un conseil d'administration choisi dans le corps médical et pharmaceutique.

Ce conseil est composé d'un président, un vice-président, un économe-trésorier et deux secrétaires nommés pour six ans par les membres de l'ambulance. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Un tirage au sort désigne la première moitié des membres soumis à une réélection.

Art. 4. — Le conseil d'administration a dans ses attributions:

1° L'organisation des services techniques médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, suivant les instructions données par la Direction générale du service de santé.

2° La conservation et la responsabilité du matériel confié à ses soins.

3° L'instruction du personnel infirmier et ambulancier, au moyen de conférences et de cours théoriques et pratiques.

Art. 5. — Toutes les ambulances sont soumises à la Direction générale du service de santé, pour tout ce qui concerne les services techniques et leur organisation.

Art. 6. — Des délégués du Comité central et de la Direction du service de santé seront chargés de l'inspection des ambulances.

Art. 7. — Le conseil d'administration de chaque ambulance a la direction et la surveillance des services. Il rend compte de sa gestion à la Direction générale de santé tous les six mois, en lui adressant un rapport détaillé constatant l'état des finances, les noms des membres, l'importance, l'état et l'inventaire (en double) du matériel, l'état des travaux, etc.

La Direction générale du service de santé transmet, après examen, ce rapport au Comité central.

Aucun achat d'objet ne peut être fait sans l'autorisation de la Direction générale du service de santé, approuvée par le Comité central.

Art. 8. — Pour rendre efficaces et faciles l'instruction et le service actif, les ambulances seront divisées en *postes de secours*, composés chacun de neuf hommes, dont huit infirmiers et brancardiers, conduits par un infirmier-major.

Tous les postes de secours seront placés sous le commandement des médecins, chirurgiens et pharmaciens de service.

Art. 9. — Pour faire partie d'un poste de secours, il faut être membre de l'ambulance et avoir obtenu un certificat de capacité après examen.

Art. 10. — Le Conseil d'administration de l'ambulance nomme un jury composé de cinq membres et chargé de faire subir les examens tous les trois mois.

Les noms des personnes ayant subi avec succès l'examen d'infirmier et de brancardier seront transmis à la Direction générale du service de santé, qui délivre les certificats de capacité d'après le rapport du jury.

Art. 11. — Les secrétaires des ambulances tiendront, sur un registre spécial, les noms du personnel de l'ambulance formant les divers postes de secours, avec la date de l'obtention de leur certificat de capacité. Ces postes de secours seront désignés par des numéros d'ordre et le nom de l'ambulance à laquelle ils appartiennent.

Art. 12. — Tout ce qui n'est pas prévu par le règlement, auquel doivent se soumettre toutes les ambulances, sera réglé par la Direction générale du service de santé et le Comité central de la Croix-Rouge.

BULGARIE

LA SOCIÉTÉ BULGARE EN 1888-1889

Rapport présenté à l'Assemblée générale tenue à Sofia le 12/24 novembre 1889.

Dans son rapport de l'année dernière, le Comité a exposé les efforts qu'il a faits pour arriver à organiser la Société, par la création de sections filiales et par l'extension de ses moyens d'action. Si, dans le courant de cette deuxième année de son activité, il n'a pas encore eu la satisfaction de voir son but pleinement atteint, le Comité a, du moins, le sentiment d'avoir fait tout ce qu'il a pu pour y arriver. C'est ce qu'il a l'honneur d'exposer dans le présent rapport.